



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09052304

BRUXELLES

01-04-2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0407.561.930

Dénomination

(en entier) : **Musée et Jardins van Buuren**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Uccle (1180 Bruxelles), 41 avenue Léo Errera

Objet de l'acte : **Texte coordonné des statuts**

Les statuts de la Fondation ont été modifiés pour la dernière fois le 3 juin 2008. Suite à cette modification, le texte coordonné des statuts de la Fondation s'établit comme suit :

Article 1

La présente association est une fondation d'utilité publique régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Elle a été constituée par Madame Alice Marie Louise Piette, veuve de Monsieur David Michel van Buuren, de nationalité belge, née à Anvers, le vingt et un septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Léo Errera 41 et décédée en janvier mille neuf cent septante-trois

Article 2

Elle a pour dénomination " Musée et jardins van Buuren".

Elle a son siège à Uccle (1180 Bruxelles), 41 avenue Léo Errera.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au Service public fédéral Justice, dans le mois.

Son arrondissement judiciaire est celui de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Article 3

Elle a pour but la réalisation d'une œuvre à caractère artistique et culturel. Son activité consiste à prendre ou à veiller à ce que soient prises, dans l'esprit de sa fondatrice, toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des tableaux, meubles et objets se trouvant dans la villa de la fondatrice, convertie en musée avec le jardin qui l'entoure. L'établissement a recueilli le legs des collections de tableaux, de la villa, du jardin qui l'entoure et d'autres biens dont les revenus sont affectés à l'entretien de la villa et du jardin, ce dernier étant ouvert au public, ainsi que le labyrinthe « Le Cantique des Cantiques et le jardin du cœur », y attachant.

Article 4

La fondation est administrée par un conseil de cinq (5) membres au minimum. Les administrateurs sont désignés par cooptation à la majorité simple.

La majorité doit être présente.

Les administrateurs de la fondation sont :

Monsieur Pierre-François Witmeur, avocat honoraire, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue De Fré 134 (bte 1);

Baron Roberts-Jones, secrétaire perpétuel honoraire, de nationalité belge, domicilié à Uccle, Rue Roberts-Jones 66;

Monsieur José Schoenzwytt retraité, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue Bourgmestre J. Herinckx 20;

Monsieur Jean-François Anspach, agent de change honoraire, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue du Manoir 30;

Monsieur Pierre Bedoret, ingénieur, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue Dupuich 40;

Madame Annie van Marcke de Lummen, secrétaire générale, de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles, rue du Cirque 29 (bte 3);

Madame Isabelle Anspach, conservateur, de nationalité belge, domiciliée à Uccle, Avenue Circulaire 118;

Monsieur Jacques Bedoret, directeur de société, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue Léo Errera 55;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité simple des voix des administrateurs présents. La majorité des administrateurs doit être présente (ou représentée). L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

Le conseil d'Administration aura le droit de désigner toute autre personne comme administrateur..

Le Conseil d'administration pourra charger un administrateur ou une personne extérieure d'une fonction ou d'une mission particulière.

Le conseil d'administration délègue au Président la gestion journalière du musée. Le Président rendra des comptes et tiendra au courant le conseil d'administration 4x par an. Les modes de révocation et de cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont identiques que pour les administrateurs.

Article 5

Le conseil d'administration choisit en son sein un président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si cinquante et un pour cent (51%) au moins de ses membres sont présents (ou représentés).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 6

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc... »

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil se réunit quatre fois au moins par an et aussi souvent que les intérêts du musée l'exigent, à la demande de trois administrateurs.

Article 7

Tous les actes qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par au moins deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Article 8

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37 §2 (ou §3 ou §4) de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au Service public fédéral Justice.

Article 9

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si cinquante et un pour cent (51%) au moins des administrateurs sont présents (ou représentés).

Aucune décision ne peut être adoptée qu'avec septante-cinq pour cent (75%) des voix des membres présents (ou représentés).

Les modifications ne seront d'application qu'après approbation par arrêté royal ou acceptation du Ministre de la Justice ou de son délégué, et publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 10

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée (uniquement par les tribunaux), l'actif net sera affecté de préférence à une institution ayant un but désintéressé similaire.

Article 11

En cas de conflit d'intérêt entre un administrateur et la fondation, l'administrateur en question en informe le conseil d'administration et ne prend pas part aux délibérations relatives au point de conflit. Mention de l'emploi de cette procédure est faite dans le rapport de gestion annuel.

Article 12

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. n'ier étant ouvert au public, ainsi que le labyrinthe, « Le Cantique des Cantiques et le jardin du cœur », y attenant

Déposé en même temps le texte coordonné et son historique

Guy CAEYMAEX, Notaire à Bruxelles, nommé à la suppléance de Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire à Bruxelles, par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du seize janvier deux mille huit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature